APPEL

A LA COMMUNE,

AUX DISTRICTS DE PARIS,

AUX FUTURS DÉPARTEMENS,

Et généralement à tout le peuple François, ſous le jugement de l'Europe & de la poſtérité.

APPEL

A LA COMMUNE,

AUX DISTRICTS DE PARIS,

AUX FUTURS DÉPARTEMENS,

Et généralement à tout le peuple François, ſous le jugement de l'Europe & de la poſtérité.

Par M. l'Abbé ARTHUR DILLON,

Vicaire - Général des Diocèſes de Narbonne & de Langres.

Ils ne ſavent être ni juſtes ni libres
Comment. de M. l'Abbé Syes.

A PARIS,

1790.



APPEL

A LA COMMUNE,

AUX DISTRICTS DE PARIS,

AUX FUTURS DÉPARTEMENS,

Et généralement à tout le Peuple François, ſous le jugement de l'Europe & de la poſtérité.

La France eſt libre, & je ne vois à perſonne l'attitude fiere mais calme de la liberté; nulle part je ne vois développer les ſentimens de juſtice, de généroſité, qui, dans tous les ſiecles & chez tous les peuples, l'ont fait chérir & reſpecter.

La liberté n'eſt pas faite pour tous les hommes ; ſa ſainteté ne peut s'amalgamer avec les principes, ou plutôt avec les paſſions d'un peuple corrompu. La liberté comme la vertu eſt le plus précieux appanage de l'homme, mais elle n'entre pas dans toutes les ames : elle oblige à de grands ſacrifices, elle impoſe de rigoureux devoirs, & l'homme qui ne voit dans la conquête de la liberté publique que l'oubli de ſes anciennes obligations, ou le plaiſir de ſecouer le joug qui l'opprime, doit brûler ſon encens ſur les ruines qu'engendre la licence ; mais ne peut jamais unir ſes vœux à ceux d'un peuple libre.

Ne confondons pas l'orgueil du triomphe & l'abus de la force, avec ces douces inſpirations que produiſent les vrais principes de la liberté. L'un prend la terreur pour appui, s'entoure de méfiance, ſe coaliſe avec le vice, ſe revêt, au nom de la liberté, de toutes les formes de la tyrannie, & ne rejette que les ſecours trop lents de la modération ; l'autre, fort de ſon impartiale équité, ſûr de faire chérir ſon ouvrage, ne connoît de véritable ſoutien que la confiance, ne ſe fait préconiſer que par la vertu, n'invoque, pour manifeſter ſa pureté, que l'éclat de la lumiere, & ne redoute que l'impa-

tience & les excès. Enfin, tout peuple que la liberté ne rend pas jufte, humain & généreux, n'eft pas fait pour être libre.

La liberté fe trouve placée entre l'obéiffance paffive à des loix qu'on n'a pas confenties, fervitude qui abrutit l'efprit, & la pareffe ou la fuperftition politique, qui fait confacrer fans examen toutes les loix qu'on nous propofe; inertie qui amolit les ames.

C'eft dans cette fituation de cœur & d'efprit, que j'éleve la voix avec confiance. Mes plaintes vont percer au milieu de la félicité publique, & lorfque la France entiere s'applaudit d'être libre, c'eft fans doute un moment favorable pour trouver toutes les oreilles ouvertes aux réclamations des opprimés.

Une Conftitution ne peut commander plus de confiance qu'elle n'en infpire; une Chambre unique qui décide en Souveraine du fort de l'Empire entier, dont les délibérations fe prennent au milieu des orages, où l'efprit de parti a porté au comble de l'exagération toutes les opinions & toutes les rivalités, doit néceffairement exciter la furveillance d'un peuple éclairé.

Mais comment pourront fe réunir les ci-

toyens mécontents pour concerter des réclamations communes ? Le climat & les mœurs de la France peuvent-elles faire efpérer des coalitions fortuites au milieu des places publiques ? La réunion des citoyens n'eft-elle pas, ou furveillée, ou combattue par des milices armées, & s'agit-il de difcuter au milieu des foldats, ou de raifonner avec des bayonnettes.

Tant que notre fort fera confié aux délibérations d'une Chambre unique, tout Citoyen éclairé fur les vrais principes de la liberté, qui n'aura pas la ftupide confiance de croire à l'infallibilité de fes Repréfentans, réclamera & favorifera de tout fon pouvoir les Affemblées populaires, ne fût-ce que pour entretenir dans la chambre unique l'inquiétude falutaire d'une révifion de fes décrets. C'eft fous ce rapport que la permanence des Diftricts eft une fauvegarde utile pour la liberté publique.

Qu'on n'objecte pas ici qu'il n'appartient pas aux corporations particulieres de s'élever contre les décrets des Repréfentans de la Nation. Gardons-nous de cette ftupeur mortelle ! Moins les principes de notre Conftitution infpirent de confiance, moins les délibérations éprouveront

d'examen & d'épreuves, plus ce recours au peuple devient néceſſaire. Un gouvernement qui nous interdiroit la faculté d'examiner les loix qu'on nous impoſe, n'enfanteroit jamais qu'un vil eſprit de ſuperſtition politique, auſſi funeſte à la liberté, que l'eſprit de ſervilité, l'appui de tous les deſpotiſmes.

Sans doute il eſt des queſtions politiques dont la ſolution deviendroit interminable, ſi chaque corporation s'arrogeoit le droit de prononcer. Mais lorſqu'il s'agit des principes fondamentaux de la juſtice (qui forment toujours la baſe de la liberté), de ces droits ſacrés dont aucune inſtitution ne peut altérer la force, de ce code naturel dont la connoiſſance eſt plutôt l'effet d'un inſtinct accordé à l'homme, que le réſultat de ſes réflexions; alors, ſi les paſſions égaroient nos Repréſentans au point de leur faire méconnoître ce langage impérieux, ce ſeroit dans le ſein du peuple même qu'il faudroit venir rechercher les principes. *Jamais on ne corrompt le peuple; mais ſouvent on le trompe, & c'eſt alors ſeulement qu'il paroît vouloir ce qui eſt mal.* (Contrat Social, ch. 3, liv. 2.)

S'il eſt une circonſtance qui juſtifie l'appel

au peuple, s'il eſt un excès de Deſpotiſme qu'il ſoit néceſſaire de réprimer, c'eſt celui qui, au nom des loix & de la liberté, ordonneroit à un peuple d'être injuſte.

C'eſt contre une injuſtice de ce genre, c'eſt contre une violation faite aux droits de l'homme que je viens aujourd'hui réclamer l'appui du peuple François. Je vais lui parler le langage de la liberté ; l'Europe & l'impartiale poſtérité jugeront s'il étoit digne de l'entendre.

Le décret du 14 Avril me dépouille de ma propriété ; mais avant d'entrer dans la diſcuſſion de mes droits, je vais développer quelques réflexions préliminaires.

J'entends par le mot de propriété, toute eſpece de jouiſſance fondée ſur les loix. La propriété peut-être viagere ou fonciere ; mais cette diſtinction qui ne détermine que ſa durée, ne peut altérer ni ſa force ni le reſpect qu'on lui doit. Lorſque la loi attribue à un citoyen, avec tous les caracteres de l'inamovibilité, la jouiſſance viagere d'un revenu quelconque, elle a formé un contrat auſſi ſacré que celui par lequel elle a établi la ſucceſſion héréditaire des fonds patrimoniaux. Ces deux contrats ont

une origine commune, & ne différent que par la durée de leur effet. Ils ſortent tous deux du ſein de la loi, ils n'exiſtent que par elle, c'eſt la loi ſeule qui les protege. La violation de l'une ou de l'autre de ces propriétés eſt également punie par la loi.

L'Aſſemblée Nationale étoit ſi pénétrée de ces principes, au mois de Novembre 1789, qu'après avoir poſé en queſtion : *ſi la propriété des biens du Clergé appartenoit à la Nation*, elle n'a cru pouvoir attribuer à la Nation que *la ſimple diſpoſition des biens du Clergé.* L'Aſſemblée Nationale venoit cependant d'anéantir le propriétaire foncier des biens eccléſiaſtiques, & n'a pas oſé s'attribuer ce précieux héritage ; par quelle variation de principes croit-elle pouvoir aujourd'hui attenter à la propriété viagere du Titulaire qu'elle ne peut pas *tuer* (1), comme elle a *tué* le Propriétaire foncier ? La diſpoſition des biens eccléſiaſtiques attribuée à la Nation, n'a rien changé aux droits des titulaires, & pour me renfermer dans les principes de notre nouvelle conſtitution, c'eſt en fa-

(1) Expreſſion de M. Thouret.

veur de ce droit seul que je réclame aujourd'hui, puisque je ne dois plus élever mes vues sur un avenir qui n'appartient à personne.

Pour me conformer encore aux nouvelles idées de notre société politique, je dois déclarer ici que je me considere comme un propriétaire isolé, que je ne suis point chargé de défendre la cause du Clergé (1), que puisque ses respectables Représentans ont décrété la dissolution de son existence politique, nous n'avons de commun que les devoirs de la foi & de la charité, & les liens tristes, mais indissolubles, du malheur & de la persécution.

Les idées de société civile sont tellement interverties qu'on semble aujourd'hui rougir d'avoir une fortune & craindre de la défendre. Tous les jours on entend exprimer cette réflexion qu'inspirent l'ignorance & la barbarie : *on voit bien que c'est un Prêtre qui parle ; on reconnoît là le langage d'un Gentilhomme !* François, apprenez donc enfin le langage d'un

(1) Tous les Ecclésiastiques n'adopteront peut-être pas mon genre de défense, & je n'en ai consulté aucun.

peuple libre, & reconnoiſſez le cri des opprimés. Oui, ſans doute, tout homme qui plaide pour ce qu'il a légitimement acquis & qui combat avec les armes & le langage de la liberté, doit électriſer un peuple libre : il appelle au ſoutien de ſa cauſe tous ceux qui s'intéreſſent à l'ordre & qui ont quelques propriétés à conſerver. Lorſqu'un peuple veut reſſerrer tous les liens qui attachent à la patrie; lorſqu'il veut embrâſer tous les cœurs par le ſaint amour de la liberté, doit-il oublier que la propriété eſt la ſource la plus féconde du patriotiſme, que la liberté n'a de ſolide appui que dans la grandeur de l'ame et que toute eſpèce de dépendance la flétrit.

Enfin je demande en vertu de quelle autorité les repréſentans de la Nation ont prononcé le Décret du 14 Avril.

Eſt-ce en vertu des anciennes loix du Royaume? non ſans doute; les anciennes loix du Royaume m'ont aſſuré une propriété inamovible, un procès criminel pouvoit ſeul me dépouiller de ma jouiſſance viagere, mon bien étoit ſujet à la confiſcation ; mais je n'avois pas de retrait à craindre.

Suis-je dépouillé en vertu du droit du plus fort ? Osera t-on jamais avouer une société politique établie sur une base aussi incertaine ? *Si-tôt que c'est la force qui fait le droit, l'effet change avec la cause ; toute force qui succede à la premiere, succede à son droit. — Si-tôt qu'on peut désobeir impunément, on le peut légitimement ; & puisque le plus fort a toujours raison, il ne s'agit que de faire ensorte qu'on soit le plus fort. Or, qu'est-ce qu'un droit qui périt quand la force cesse ? S'il faut obéir par force, on n'a pas besoin d'obéir par devoir ; & si l'on n'est plus forcé d'obéir, on n'y est plus obligé...... Convenons donc que force ne fait pas droit, & qu'on n'est obligé d'obéir qu'aux puissances légitimes.* (Contrat Soc. ch. 3, l. 1,)

François, vous rejettez aussi avec indignation ces principes barbares, & ce n'est pas là que je dois chercher la source de l'autorité dont usent nos Représentans.

C'est donc dans la convention générale que je dois trouver la légalité de la puissance qui justifie l'usurpation dont je me plains. C'est dans le sein d'une Assemblée créatrice de notre liberté que mes droits sont violés, & c'est, armé de cette liberté, jeune encore, que je

viens défendre ma propriété envahie. Je vais découvrir aux François le ſecret de leurs forces qu'ils ſemblent encore ignorer, leur faire ſentir qu'il eſt tems enfin de renoncer aux violences & aux outrages, pour ne mettre de confiance que dans les principes & le langage énergique de la liberté. Si cet exemple eſt inutile à mes contemporains, les principes ſeront du moins utiles à nos neveux, ils ſerviront à élever leurs ames, à éteindre dans ma patrie le feu des paſſions, & ſur-tout à lui apprendre que les François du dix-huitieme ſiecle, étoient indignes de la liberté, puiſque dès leur premier pas dans la carrière, ils ont été capables d'opprimer.

Développons donc l'appui que me prêtent les loix de la liberté.

Je me ſuis préſenté à la convention générale ou avec les droits que me donnoit l'ancienne Conſtitution, ou avec ceux que je tenois du droit naturel.

Si j'y ai paru avec les droits que me donnoit l'ancienne Conſtitution, je n'ai rien à redouter de la liberté. *Chaque membre de la communauté ſe donne à elle au moment où elle ſe forme tel qu'il ſe trouve actuellement, lui &*

toutes ſes forces, dont les biens qu'il poſſede font partie. Ce n'eſt pas que, par cet acte, la poſſeſſion change de nature en changeant de mains, & devienne propriété dans celle du Souverain.... Loin qu'en acceptant les biens des particuliers la communauté les en dépouille, elle ne fait que leur aſſurer la légitime poſſeſſion, changer l'uſurpation en un véritable droit & la jouiſſance en propriété. (Contrat Soc. ch. 9 l. 1.)

Lorſqu'on parle à des hommes prévenus, il faut étayer ſes principes, par des autorités qu'il reconnoiſſent ; j'oppoſe donc avec confiance aux ſophiſmes de l'avidité & de la licence, le premier Apôtre de la liberté, l'homme dont les principes ont été ſubſtitués aux inſtructions de nos Bailliages, dans tout ce en quoi ils ne contrarioient pas les paſſions.

Dans la convention générale les principes de la liberté conſacrent donc toutes les propriétés que l'ancienne Conſtitution m'avoit aſſurées.

Veut-on réduire mes droits à ceux que pouvoit me procurer la loi naturelle? On ne me conteſtera pas ſans doute de m'être préſenté à la convention générale avec ce titre que je tiens du droit naturel ; celui de *premier occu-*

pant, titre bien foible qui doit recevoir de la liberté civile une grande énergie. *Le droit de premier occupant, si foible dans l'état de nature, est respectable à tout homme civil. On respecte moins dans ce droit ce qui est à autrui que ce qui n'est pas à soi.... Un des caracteres qui établit le droit de premier occupant, c'est la prise de possession, non par une vaine cérémonie, mais par le travail & la culture, seul signe de propriété qui, au défaut de titres juridiques, doive être respecté d'autrui.* (Contrat Social ch. 9 l. 1.)

Il est bien clairement démontré qu'avant la convention générale les *titres juridiques* étoient les garants de ma propriété; il n'est pas moins vrai qu'à l'époque de la convention générale, *le travail & la culture* étoient le signe de ma propriété, à moins qu'on ne veuille réduire ce titre au travail réel des mains, ce qui ne permettroit d'admettre comme propriété, que la portion de terre qu'un homme peut cultiver, & ameneroit nécessairement la loi agraire.

Je me suis donc présenté à la convention générale avec des droits incontestables. *On n'alienne sa liberté que pour son utilité.* (Contrat Social ch. 11 l. 1.)

Je ne puis trouver mon utilité dans la ſpoliation de mes droits ; je ne conſerve de liberté que ce qu'il en faut pour les réclamer, & je cherche qui peut avoir le droit de me dépouiller.

Sans doute il eſt difficile de prouver à l'homme qui a la force d'envahir, qu'il doit reſpecter ce que le foible poſſede : la difficulté augmente lorſque le penchant à l'uſurpation eſt excité par des ſophiſtes ; en un mot, lorſqu'aux paſſions entraînantes de l'ame ſe joignent les erreurs de l'eſprit.

Cependant c'eſt le premier ſacrifice que l'homme doit à la liberté & à l'état civil, *qui ſubſtitue dans ſa conduite la juſtice à l'inſtinct, & donne à ſes actions la moralité qui leur manquoit auparavant. C'eſt alors que la voix du devoir ſuccédant à l'impulſion phiſique, le droit à l'appétit, l'homme qui, juſques-là n'avoit regardé que lui-même, ſe voit forcé d'agir ſur d'autres principes, & de conſulter ſa raiſon avant d'écouter ſes penchants.* (Contrat Social, chap. 8, liv. 1).

Voilà pourquoi la liberté n'eſt pas faite pour tous les hommes. Les propriétés qui n'étoient

défendues que par la force, doivent trouver une ſauve-garde plus puiſſante dans la conſcience de l'homme libre, il ne doit pas ſe porter uniquement vers ce qui lui eſt utile, mais vers ce qui eſt juſte.

La volonté générale d'une ſociété d'hommes libres, à laquelle je me ſuis uni, peut-elle me dépouiller de ma propriété. Non ſans doute. *Le pacte ſocial établit entre les citoyens une telle égalité, qu'ils s'engagent tous ſous les mêmes conditions, & doivent jouir tous des mêmes droits. Ainſi, par la nature du pacte, tout acte de ſouveraineté, c'eſt-à-dire, tout acte authentique de la volonté générale oblige ou favoriſe également tous les citoyens........ Qu'eſt-ce donc qu'un acte de ſouveraineté? Ce n'eſt pas une convention du ſupérieur avec l'inférieur, mais une convention du corps avec chacun de ſes membres : convention légitime, parce qu'elle a pour baſe le Contrat Social; équitable, parce qu'elle eſt commune à tous...... On voit par-là que le pouvoir ſouverain, tout abſolu, tout ſacré, tout inviolable qu'il eſt, ne paſſe ni ne peut paſſer les bornes des conventions générales, & que tout homme peut diſpoſer pleinement de ce qui lui a été laiſſé de ſes biens & de ſa liberté par ces conventions. De ſorte que le Souverain*

n'eſt jamais en droit de charger un ſujet plus qu'un autre, parce qu'alors l'affaire devenant particuliere, ſon pouvoir n'eſt plus compétent. (Contrat Social, chap. 4, liv. II).

Il faut donc que la charge ſoit commune à tous pour que les loix de la liberté ſoient obſervées. Or, eſt-ce une loi commune que celle qui, pour faire face aux beſoins publics, qui doivent être la charge de tous, choiſit ma propriété pour y ſatisfaire, m'enleve l'adminiſtration de mon bien, comme à un homme incapable de le régir, & abuſant d'une force à laquelle je ne puis réſiſter, m'oblige de me ſoumettre à la loi que je ne veux ni ne dois conſentir.

Connoiſſent-ils mieux les principes de la liberté, ceux qui, cherchant des tempérammens dans des affaires qui ne peuvent être terminées que par des loix générales, propoſent de faire contribuer aux charges publiques, d'une maniere extraordinaire, les propriétaires uſufruitiers, connus ſous le nom d'Eccléſiaſtiques. Non, ma propriété ne doit être affectée que des charges qui ſont communes à tous; je ne veux en éluder aucune; ſi les beſoins publics exigent la moitié ou la totalité de mon revenu,

je

je l'abandonne avec joie ; mais c'eſt au nom de la liberté que je me refuſe à toute contribution qui ne ſera pas générale ; il ne faut parler ni de ſacrifices ni de patriotiſme à l'homme libre qui ne doit connoître que des impoſitions communes.

J'ai demandé ſi la volonté générale pouvoit me ravir ma propriété ; j'examine actuellement ce que c'eſt que cette volonté générale, & qu'elle doit être ſon influence ſur la propriété d'un citoyen.

Si quand le peuple, ſuffiſamment informé, délibere, les citoyens n'avoient aucune communication entr'eux, du grand nombre des petites différences réſulteroit la volonté générale & la délibération ſeroit toujours bonne. Mais quand il ſe fait des brigues, des aſſociations partielles aux dépens de la grande..... on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votans que d'hommes, mais ſeulement autant que d'aſſociations..... Il importe donc pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale, qu'il n'y ait pas de ſociété partielle dans l'état, & que chaque citoyen n'opine que d'après lui. (Contrat Social, ch. 3, liv. II.)

Pouvons-nous nous flatter d'avoir en France

le résultat d'une volonté générale, qui ne soit le fruit de la brigue, de la calomnie, & de tous les scandaleux moyens qu'on a employés pour pratiquer l'esprit du peuple.

Les raisonneurs rient de toutes les sottises qu'un fourbe adroit, un parleur insinuant pourroit persuader au peuple de Paris ou de Londres. Ils ne savent pas que Cromwell eut été mis aux sonnettes par le peuple de Berne, & le Duc de Beaufort à la discipline par les Genevois. (Contrat Social, ch. 1, liv. 4).

Mais de quelque maniere que se forme cette volonté générale, quelle est son autorité sur la propriété d'un citoyen?

La volonté générale perd sa rectitude naturelle lorsqu'elle tend à quelqu'objet individuel & déterminé, parce qu'alors jugeant de ce qui nous est étranger, nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide. Sitôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier, qui n'a pas été réglé par une convention générale & antérieure, l'affaire devient contentieuse. C'est un procès où les particuliers intéressés sont une des parties, & le public l'autre, mais où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit prononcer, il

ſeroit ridicule de vouloir s'en rapporter à une expreſſe déciſion de la volonté générale, qui ne peut être que la concluſion de l'une des parties, & qui par conſéquent n'eſt pour l'autre qu'une volonté étrangere, particuliere, portée en cette occaſion à l'injuſtice & ſujette à l'erreur. (Contrat Social, ch. 4, liv. II).

François, vous pourriez ſuſpecter ces principes ſi je les imaginois pour défendre ma propriété. Mais ils ont précédé votre liberté, ils l'ont créé, ils doivent être ſacrés pour vous.

Que devient cette volonté générale ſous le poids de laquelle on veut accabler ma foibleſſe, *lorſque le plus vil intérêt ſe pare effrontément du nom ſacré du bien public? Alors la volonté générale devient muette; tous guidés par des motifs ſecrets n'opinent pas plus comme citoyens que ſi l'Etat n'eût jamais exiſté, & l'on fait paſſer fauſſement ſous le nom de loix, des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier. S'enſuit-il de là que la volonté générale ſoit annéantie ou corrompue? Non, elle eſt toujours conſtante, inaltérable & pure; mais elle eſt ſubordonnée à d'autres qui l'emportent ſur elle; chacun détachant ſon intérêt de l'inté-*

rêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en séparer tout-à-fait, mais sa part du mal public ne lui paroît rien auprès du bien exclusif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier excepté, il veut le bien général pour son propre intérêt, tout aussi fortement qu'aucun autre. Même en vendant son suffrage à prix d'argent, il n'éteint pas en lui la volonté générale, il l'élude. La faute qu'il commet est de changer l'état de la question, & de répondre autre chose que ce qu'on lui demande. Ensorte qu'au lieu de dire par son suffrage, il est avantageux à l'Etat, il dit : il est avantageux à tel homme ou à tel parti que tel ou tel avis passe. (Contrat Social, chap. 1, liv. 4).

Quel est la question à laquelle la volonté générale devoit répondre? La voici : faut-il conserver à chacun la propriété qu'il a acquise par la loi ? Qu'a répondu la prétendue volonté générale ? Il m'est particuliérement utile de dépouiller tel ou tel propriétaire afin d'alléger mes charges, à l'acquit desquelles j'appliquerai la dépouille de la victime. A la vérité, on peut rentrer ici dans le cercle vicieux de nos sophistes, & me répondre que je ne suis pas propriétaire. Mais qui peut adopter cette ma-

niere de raiſonner ? La loi défend de tuer un homme ; je dits que tu es un chien, & je te maſſacre. Ne voit-on pas que c'eſt toujours la même force qui aſſomme & qui raiſonne. *Il n'eſt pas bon que celui qui fait les loix les exécute, ni que le corps du peuple detourne ſon attention des vues générales pour les donner aux objets particuliers. Rien n'eſt plus dangéreux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques, & l'abus des loix par le gouvernement eſt un mal moindre que la corruption du légiſlateur, ſuite infaillible des vues particulieres.* (Contrat Social, chap. 14, liv. 3).

En un mot, *la loi de la pluralité des ſuffrages eſt elle-même un établiſſement de convention qui ſuppoſe au moins une fois l'unanimité.* (Contrat Social, chap. 5, liv. 1). *On ſe prévaut d'un ſilence qu'on empêche de rompre, ou des irrégularités qu'on fait commettre pour ſuppoſer en ſa faveur l'aveu de ceux que la crainte fait taire, & pour punir ceux qui oſent parler.* (Contrat Social, chap. 18, liv. 3).

François, décendez dans vos conſciences, & demandez-vous avec impartialité ſi vous avez le droit de me dépouiller. N'étouffez pas la voix de la liberté, lorſqu'elle vous com-

mande un ſacrifice à la juſtice. La liberté a décrété qu'il n'y auroit plus de privilege ; mais a-t-elle voulu remplacer les privileges par l'oppreſſion ; & les ci-devant privilégiés de la France deviendront-ils les ilotes de Lacédémone ? Les principes de la liberté ne manqueront ils de force que lorſqu'ils les réclameront pour défendre leurs juſtes droits ?

Quelle idée pourrons-nous concevoir de la liberté de notre Monarque, & par conſéquent de la légalité de ſa ſanction, s'il la donnoit à de funeſtes Décrets ! Il revêtiroit de ſon conſentement la ſpoliation de celui qu'il a cru digne de récompenſe ! Mais quelle réflexion déchirante vient arrêter ma plume......

Vertueux Louis XVI, je tiens ma fortune de tes bontés ; reçois-là de ma reconnoiſſance ? Si ton affligeante ſituation exige ce ſacrifice, conſens à tout ſans ſcrupule. Je ne me ſuis jamais placé au nombre de tes courtiſans, mais tu ne liras jamais mon nom ſur la liſte de tes ſujets ingrats.

La réclamation que je fais aujourd'hui a déjà été préparée par M. l'Abbé Sieyes & par

M. le Comte de Mirabeau lui-même (1); mais elle est sur-tout appuyée sur les principes de l'immortel Rousseau, ce véritable ami de la liberté, bien différent sans doute de ces zélateurs forcenés, qui croyent ne voir la liberté que là où ils apperçoivent la trace des larmes, ou le cahos de la destruction.

Il me reste encore à combattre un homme qui s'est enfin rendu fameux. M. l'Evêque d'Autun a le premier fait éclater la force des loix canoniques dans une assemblée qui, depuis six mois, ne parloit avec lui que le langage de la nature. Je me remets encore ici sous l'égide de la liberté, qui n'a jamais abandonné ceux qui savent l'invoquer avec confiance & avec courage.

Ames pieuses! ne vous scandalisez pas de mon langage. Je me défends en qualité de simple propriétaire, je ne parle que le lan-

---

(1) Courier de Provence du mois d'Octobre. On y lit à peu près ces expressions : » *Quel malheur peut-il donc résulter de l'application de ces principes, à l'égard des riches bénéficiers, celui de n'avoir pas de successeurs* ». Combien d'après cela la jouissance des pauvres bénéficiers, auroit dû paroître sacrée à M. de Mirabeau.

gage de l'homme de la nature. Je dois combattre mes oppreſſeurs avec les armes qu'ils emploient pour m'attaquer ; de quelle utilité pourroient m'être celles dont vous voudriez me voir faire uſage, ſi elles s'émouſſoient ſur des cœurs endurcis.

J'examine d'abord comment des loix théocratiques peuvent s'amalgamer avec le code d'un peuple libre.

L'incompatibilité me paroît, au premier aſpect, affligeante pour ma religion ou ma liberté.

Les loix théocratiques exigent le ſacrifice de ſa raiſon, de ſes goûts, de ſes richeſſes, je dis preſque de ſon bonheur, c'eſt enfin le complément du deſpotiſme.

Les loix de la liberté au contraire, ſi elles ſont ſagement combinées, ne font que faciliter & développer l'exercice de la raiſon, aſſurer le bonheur et procurer à chacun l'avantage de ſatisfaire tous les goûts qui ne nuiſent à perſonne.

Comment un gouvernement libre peut-il faire marcher de front des loix qui paroiſſent ſi oppoſées dans leurs effets ?

Les loix théocratiques, dont la févérité paroît effrayer la liberté, font fingulièrement adoucies par cette circonftance qu'il n'y a d'appel qu'à la confcience & que les punitions ne font pas de ce monde.

L'exécution de ces loix ne peut être foumife qu'au jugement de celui qui a eu le droit de les impofer, & le citoyen qui veut pratiquer tous ces aufteres devoirs, fait en cela un ufage frappant de fa liberté.

Mais fi les gouvernemens où les hommes, avec toutes leurs paffions, fe chargeôient de faire exécuter févérement les loix théocratiques, ils anéantiroient tous les droits de la liberté, & le chrétien placé entre les auftérités de fa croyance & la févèrité naturelle à l'homme qui commande, ne pourroit habiter la terre.

A la fuite de ces réflexions, je vais avec confiance oppofer les principes de la liberté aux idées aufteres de M. l'Evêque d'Autun. Je ne m'appefentirai pas fur ces lieux communs de l'avocatie qui triomphe toujours en rappellant le contrafte de la vie fimple des premiers Apôtres avec l'exiftence de nos Pontifes modernes. L'abnégatien de foiméme, l'oubli des richeffes, la vie fimple

& frugale ſont des devoirs impoſés à tous les chrétiens, & c'eſt au nom de la liberté que je refuſe à l'homme le droit de ſe ſouſtraire aux loix de ſa religion qui contrarient ſes paſſions, pour ne rendre à ces loix toute leur activité que lorſqu'elles peuvent tourmenter les paſteurs. Sans doute l'exemple eſt le premier devoir des pontifes, mais lorſque la grace les abandonne, s'ils ne troublent pas l'ordre public, il n'eſt pour eux de tribunal que celui de la religion, & de vrai juge que la divinité.

Les premieres vertus de la liberté ſont la franchiſe & la confiance. Quoique je n'aie reçu de mon état que la plus modique fortune, je déclare hautement que ſi j'avois vêcu du tems des apôtres, Dieu m'auroit accordé ou refuſé les graces de l'apoſtolat, & je ſerois entré dans la carriere ou je n'y ſerois pas entré. Mais je ſuis né dans le dix-huitieme ſiecle, je n'ai participé à l'établiſſement ni de ſa religion ni de ſon miniſtere, j'ai trouvé toutes établies les loix qui favoriſoient le relâchement de l'ancienne diſcipline, c'eſt dans cette ſituation de choſes que je me ſuis irrévocablement lié à mon état, ſous les formes les plus authentiqnes & les plus avouées ; ainſi ce n'eſt point à la liberté

à me faire un crime de m'être foumis aux loix & conformé aux mœurs de ma patrie.

Je ne répondrai donc pas à ces efclaves revoltés qui, méconnoiffant les premiers élémens de la liberté, ofent oppofer aux droits facrés de ma propriété, la féduction ou la fuperftition employée il y a dix fiecles pour acquérir les biens que les loix du Royaume m'ont garantis il y a dix ans.

Qu'ai-je à démêler avec les erreurs du premier âge ? Ces enthoufiaftes aveugles admettroient-ils dans les principes de leur liberté le dogme d'un péché originel ?

Qu'ils ne m'alleguent donc pas cette loi, fage fans doute, contre la pluralité des bénéfices, loi tellement tombée en défuétude, lorfque, fous la fauve-garde de la loi, je formai mon contrat avec la fociété, que ces mêmes loix étabiiffoient, par des diftinctions juridiques, les bénéfices qu'il étoit impoffible de réunir fur une feule tête, par l'incompatibilité de leur fervice.

Qu'on ne m'allegue pas l'obligation du culte public, puifque felon ces mêmes loix, les abbayes & les bédéfices fimples, établiffemens

particuliers, formés par la pieuſe libéralité des fondateurs n'étoient tenus d'y contribuer qu'à raiſon des dixmes qu'ils percevoient, & ſe libèroient de la charge du culte, en abandonnant la perception des dixmes.

Voilà les droits que j'ai porté à la convention générale : créez, ou faites revivre aujourd'hui les loix que vous croirez utiles, mais n'oubliez pas que la liberté vous interdit le droit de me punir pour les erreurs de vos peres ou pour leur indifférence ſur les loix. Renoncez à donner le moindre effet rétroactiſ à vos loix nouvelles ; étouffez les ſophiſmes de la force, & que la ſainte liberté faſſe ſeule entendre ſa voix.

On m'objectera ſans doute encore les devoirs de la charité, impoſés par les loix canoniques. Je les connois, ils ſont ſacrés pour moi ; mais je réponds encore à la ruſe de l'uſurpateur, par la franchiſe de la Liberté. Il ſe replie dans tous les ſens pour m'*exproprier ;* mais je marche droit au but, & je lui demande, quelle autorité il prétend employer pour arracher de mes mains ce que je dois au pauvre ?

Eſt-ce la puiſſance théocratique ? Mais les loix

canoniques lui interdisent le droit de s'ingerer dans l'administration de ce trésor sacré; la distribution des aumônes est une fonction sacerdotale qu'elles me réserve uniquement, & l'homme n'a pas le droit de se placer entre ma conscience & la divinité. Les loix de la théocratie font de la charité le lien le plus doux qui attache le Pasteur à l'humanité, & la base la plus solide de la bienfaisante influence de son ministère sur les fidèles. C'est donc au nom de la religion, & de mes devoirs, que je repousse une main sacrilège.

Est-ce en vertu du droit naturel, au nom de la Liberté? Mais la distribution des aumônes est pour moi l'objet le plus précieux de l'administration de mon bien; l'administration de mon bien fait partie de ma propriété, & cette propriété la Liberté vous ordonne de la respecter. C'est le plus beau des droits que les loix m'ayent garantis; c'est le dédomagement le plus doux qu'elles m'ayent offert, pour tous les sacrifices qu'éxigeoit la gravité de mon état, & auxquels je me suis soumis sous leur sauvegarde, au risque de m'exposer au mépris des hommes, si je venois à oublier mes devoirs. Je me suis engagé irrévocablement avec la loi, la loi s'est irrévocablement engagé avec moi, & c'est ce contrat que la Liberté doit maintenir jusqu'au

terme fixé par les deux contractans ; jusqu'au terme de ma vie.

J'en appelle ici à la morale d'un peuple libre. Il ne me blâmera pas sans doute de défendre avec chaleur le plus précieux de mes droits, si je puis me rappeler avec plaisir le plus sacré de mes devoirs.

Il respectera mon droit à distribuer les secours comme la clause la plus précieuse de mon contrat ; si une mère indigente, mais fière, fatiguée d'avoir donné treize enfants à la Patrie, paralisée de la moitié de son corps, peut, au prix de mes sacrifices pénibles, ne rougir ni des besoins ni des secours.

J'opose donc au protée usurpateur ce dilemme. Où vous vous autorisez des loix cannoniques, où vous établissez vos droits sur les loix de la liberté. Si vous me parlez de loix cannoniques, elles vous interdisent le droit de vous immiscer dans la distribution de mes aumônes ; si vous vous présentez au nom de la liberté, elle vous ordonne de me conserver tous mes droits ; & celui de la distribution des aumônes, c'est le plus précieux de tous.

Jusqu'ici, François, je n'ai traité la question que sous les rapports qui me sont personnels,

ſi toutefois la violation d'une propriété peut-être une affaire purement perſonnelle au milieu d'un peuple libre. Mais je vais généraliſer la queſtion, déployer toute l'énergie de la charité chrétienne, de la juſtice & du véritable eſprit de la liberté, en plaidant la cauſe des infortunés qui par leur confiance dans les loix ont liés les intérêts de leur commerce aux fortunes des eccléſiaſtiques.

C'eſt du ſein de la capitale que doivent s'élever ces juſtes reclamation.

Paris juſqu'à ce jour le point central de tous les intérêts & de toutes les affaires; Paris, par la grandeur de ſon commerce & de ſa population, par le goût des ouvriers & la perfection de leurs ouvrages réunit preſqu'entierement les créances ſur les biens des titulaires eccléſiaſtiqus. Au milieu des pertes immenſes que la revolution accumule ſur cette triſte capitale, épargnons lui par de généreux efforts celle contre laquelle la juſtice au moins lui permet de reclamer

J'aurois pu ſans doute réunir les vœux des nombreux créanciers des eccléſiaſtiques, mais j'ai cru qu'il étoit plus convenable de choiſir d'abord les repréſentans naturels de la Commune pour

ſaire entendre la voix de la juſtice, il ſera toujours aſſez temps de frapper les oreilles par les cris du déſepoir.

Faudra-t-il, pour les déterminer à prêter dans cette circonſtance leur appui au commerce expirant de la Capitale, faudra-t-il développer devant eux la juſtice des droits en faveur deſquels on ſollicite leur recours ? Oui, ſans doute, la marche d'un peuple libre doit toujours être éclairée par les principes ; & tout orateur qui n'entretient le peuple que de ſes intérêts, cherche à l'égarer, s'il n'appuie pas ſes droits ſur les loix ſacrées & invariables de l'équité.

Nous ne devons point examiner en droit la queſtion des dettes des Eccléſiaſtiques, tout ſur cet objet ſe réduit à une queſtion de fait : il exiſte une maſſe énorme de dettes.

En admettant qu'il n'y en ait aucunes d'excuſables, les Eccléſiaſtiques ont eu très-grand tort de les contracter; mais, parce qu'ils ont commis cette faute, peut-on déclarer que leurs créanciers en porteront la peine?

Il faut donc ici examiner la nature des créances & établir l'hipotheque.

A

A qui les créanciers des Eccléſiaſtiques ont-ils confié leurs fonds? Eſt-ce à l'individu ? Non, ſans doute, ce n'eſt pas là la marche du commerce : le crédit avoit pour baſe une propriété uſufruitiere, à la vérité, mais notoire & inamovible, des revenus annuels; cette créance étoit fondée ſur les loix, elle ne préſente donc pas un caractere de légéreté ou d'imprévoyance qui puiſſe la faire mépriſer. Sous l'ancien régime, la confiance dans les loix ſervoit de baſe au crédit, étendoit les ſpéculations, vivifioient le commerce ; & ſous le régime de la liberté, cette même confiance dans la loi, qui ne doit jamais tromper le peuple, anéantiroit toutes ſes eſpérances & ruineroit ſa fortune. Non, la liberté eſt le plus ferme appui du commerce ; la liberté doit donc conſerver une créance que le deſpotiſme eut reſpectée.

Sous l'ancien régime la loi pouvoit flétrir un titulaire, lui interdire toutes fonctions de citoyen; le deſpotiſme pouvoit appliquer ſur lui ſes peſantes chaînes, confiſquer tous ſes biens; la nature même pouvoit le dégrader, le ſouffle qui animoit encore le cadavre ſervoit de garantie aux créanciers; ils ne craignoient

alors que la mort du titulaire; ils ne doivent pas craindre d'avantage aujourd'hui.

L'hypotheque des créanciers étoit donc ſpéciale. Ils pouvoient, chaque jour, à chaque inſtant, faire ſéqueſtrer les biens, ſaiſir les revenus; il ne l'ont pas fait, & la liberté voudroit les en punir! Le deſpotiſme auroit donc été plus favorable à la confiance & au crédit que les principes d'un peuple libre! Un ouvrier, un marchand trouvera dans ſa modération la ſource de ſes malheurs! que dis-je! l'amitié gemira d'avoir été ſecourable! Repouſſons, repouſſons avec énergie ces blaſphêmateurs de la liberté. Une liberté qui feroit perdre au Peuple François une ſeule de ſes vertus, ne porteroit que ſur de faux principes, ou plutôt ce ne ſeroit plus la liberté. Reconnoiſſons-la, François, à de plus nobles caracteres; la liberté doit embellir tous les ſiecles, développer toutes les vertus, faire d'un peuple barbare un peuple généreux, & joignons à tous les ſermens dont on a chargé notre conſcience, celui de ne nous croire libres que lorſque nous ſerons juſtes.

La Nation, au moment où elle eſt rentrée

dans le droit imprefcriptible qu'elle avoit fur toutes les propriétés particulieres, pour les dépenfes du fervice public, n'a recuellli cette immenfe propriété qu'obérée de charges énormes; elle n'a pas cru pouvoir en fecouer une feule; elle a mis fous la fauve-garde de la loyauté françoife toutes les dettes de l'ancien poffeffeur. Aujourd'hui les Repréfentans de la Nation viennent de s'approprier les fortunes eccléfiaftiques; & c'eft au nom de la liberté que je demande fi la Nation peut avoir deux poids & deux mefures. Si le Roi étoit poffeffeur de meilleure foi que les titulaires eccléfiaftiques; fi la créance des capitaliftes eft plus fondée en loi que celle des créanciers des eccléfiaftiques; fi les formes, fouvent defpotiques, qui accompagnoient la détermination des emprunts, doit rendre la créance des capitaliftes plus facrée pour la Nation, que toutes les loix de notre code civil, qui offrent pour garentie aux créanciers tous les biens du débiteur; fi les créanciers des Eccléfiaftiques n'ont pas fait librement l'avance de leurs fonds comme les capitaliftes, fi les ouvriers & les marchands ne font pas une claffe de citoyens auffi intéreffante.... Mais je n'entre dans aucune diftinction particuliere; je parle à un peuple

libre qui ne doit connoître que des droits & des loix.

Le titre auquel la Nation est entrée en jouissance de la premiere de ces deux propriétés, a reçu l'assentiment général, n'a éprouvé aucune opposition; elle a recueilli sa propriété dans un délabrement auquel jamais elle n'avoit participé, & cependant tout lui a paru sacré. Le titre auquel la Nation est entrée en jouissance de la seconde de ces propriétés, n'a été décrété que par une foible majorité, trouveroit encore des contradicteurs, & ce seroit le titre le plus contesté qui légitimeroit la violation des droits les plus incontestables. Tous les calculateurs politiques ont plaidé avec raison la cause des capitalistes; ici tout homme libre doit élever la voix en faveur de la justice, & la loi doit être inflexible quand il s'agit de protéger la foiblesse.

Mais, dira-t-on, les charges que la Nation a pris à son compte, sont les suites nécessaires des dépenses publiques qui doivent être à ses yeux d'une bien autre importance que les créances particulieres. Ici j'en appelle à la Nation elle-même! Elles sont donc bien injustes ces

déclamations outragentes dont on charge ſans ceſſe la mémoire de nos derniers Adminiſtrateurs! Ils ſont donc bien peu crians ces abus qui excitent dans les eſprits une ſi grande fermentation! Quels déſordres peut-on reprocher dans nos Finances, ſi toutes les dépenſes ont été légitimées par les beſoins de l'Empire? Mais ſi les plaintes du peuple ſont fondées, ſi la Nation n'a pas cru devoir faire porter aux capitaliſtes la peine du mauvais emploi des fonds qu'ils avoient confiés au Gouvernement, pourquoi ſoumettroit-elle à une épreuve plus ſévere les créances ſur les biens des Eccléſiaſtiques? Ces créanciers n'ont-ils pas ouvert leur crédit, fait l'avance de leurs fonds ſous la ſauve-garde des loix? Les biens qui aſſuroient leur hypotheque ont-ils diſparu de deſſus la terre? Tous les principes qui ont pu valider la créance des capitaliſtes, militent ici en faveur des ouvriers & créanciers des Eccléſiaſtiques; mais il eſt encore d'autres motifs qui rendent leur créance plus ſacrée & leurs réclamations plus preſſantes.

Les Eccléſiaſtiques poſſedent encore une fortune quelconque; ils n'ont qu'à faire des ſacrifices pour être fidèles à leurs engagemens.

Oui, ſans doute, ces obligations doivent être ſacrées pour les Eccléſiaſtiques ; mais ce n'eſt pas de leurs devoirs que nous nous occupons, c'eſt de l'hypotheque que leurs créanciers ont ſur leurs biens, & des moyens de repouſſer tout ce qui peut l'affoiblir.

Nous tombons ici dans les cauſes morales qui doivent toujours entrer dans les calculs du crédit. Quelle eſt la poſition d'un créancier vis-à-vis d'un débiteur qui ne lui offre qu'une hypotheque à vie ? Si le débiteur eſt réduit à une penſion alimentaire, le créancier ira-t-il arracher des paiemens forcés aux dépens de ſa ſubſiſtance, & fera-t-il diſparoître, ſous le poids de la miſere, la foible hypotheque qu'on lui aura laiſſée ?

D'autres puiſſans motifs viennent augmenter les inquiétudes des créanciers. Je vais jeter ſur l'hiſtoire de notre liberté un jour ſombre & lugubre ; je vais rapprocher les clameurs de l'intérêt des triſtes accens de la douleur. Mais ſi la juſtice & la vérité, en faveur de la cauſe que je plaide aujourd'hui, m'inſpirent ces funebres idées, croyez qu'elles n'enlevent rien à ma juſte ſenſibilité.

Suivez dans tous ſes effets cette révolution ſubite arrivée dans la fortune des Eccléſiaſtiques. Voyez ces vieillards dont les reſſources diminuent au moment où les infirmités de l'âge les rendoient le plus néceſſaires; voyez les conſéquences funeſtes du changement d'habitude, de domicile, de climat, ſur ces corps délabrés qu'un foible ſouffle anime : dans l'âge de la force & des paſſions, voyez les carrieres les plus brillantes s'exclipſer, l'ambition violement étouffée ; l'eſpérance, le dernier ſoutient de l'homme, annéanti dans tous les cœurs : voyez la douleur & le chagrin creuſant par-tout des tombeaux, où va prématurément s'enſevelir l'hypotheque des créanciers.

Ces calculs ſont triſtes, ſans doute, mais ils n'en ſont pas moins fondés. Le crédit ouvert en faveur d'un homme heureux & tranquille ſe ferme bientôt pour des jours minés par la peine & les ſoucis ; ainſi la Nation ne doit pas s'attendre, elle ne peut pas exiger que les créanciers lui accordent, à raiſons des biens qu'elle s'eſt appropriés, le même crédit dont jouiſſoient les anciens titulaires dans des tems moins orageux.

Il exiſte une derniere objection, la plus puiſſante aux yeux de la force qui voudroit la faire valoir, mais la plus foible aux yeux de la liberté qui la repouſſe avec énergie. L'Etat a des beſoins preſſans, & la queſtion des biens du Clergé ne ſe traite qu'en finance. C'eſt un blaſphême qui échappe ſouvent à de prétendus amis de la liberté. Mais n'oublions pas que le langage de la finance n'a rien de commun avec celui d'un peuple libre.

Voyons donc ce que la liberté peut répondre au ton tranchant de la finance. L'Etat a des beſoins preſſans ! Que déterminent ſur cet objet les loix qui nous gouvernent, c'eſt le ſeul langage que nous pouvons entendre :

Tout citoyen doit contribuer d'une maniere proportionnellement égale à l'acquit des charges publiques.

L'ouvrier, le marchand, le créancier du titulaire des bénéfices aura-t-il contribué d'une maniere proportionellement égale à l'acquit des charges publiques, lorſqu'en faveur des beſoins de l'Etat, on lui aura enlevé l'hypotheque qu'il avoit ſur les biens de ſon débiteur, lorſqu'on aura

aura fait dépérir entre ses mains une créance, un titre de propriété fondé sur toutes les loix du Royaume; lorsqu'au lieu d'imposer son industrie, on lui aura enlevé tout le fruit de son travail, & peut être sa fortune entiere?

Nous ferions indignes d'être libres si nous balançions à réclamer avec fierté l'exécution des loix; si nous permettions que le berceau de la liberté fût souillé par une injustice criante; si une de nos loix fondamantales se trouvoit dès sa naissance livrée aux interprétations arbitraires de nos Législateurs. La loi est faite, elle commande à tous.

Ce n'est qu'en nous montrant jaloux de notre liberté, que nous parviendrons à la maintenir dans toute son intégrité; mais ne défendons que ces vrais principes, c'est-à-dire l'exécution des loix.

Déjà les titulaires Ecclésiastiques ont vu enlever leur fortune pour la contribution aux charges publiques, leurs créanciers aujourd'hui sont menacés de voir le juste prix de leur travail englouti dans le même gouffre. Que nous serviroit d'avoir des loix, si leur appui manque à la foiblesse.

Je penſe que c'eſt dans le ſein même du clergé que ceux qui ont mis leur confiance dans notre honneur & notre bonne ſoi doivent trouver des défenſeurs & des appuis. C'eſt à cette cauſe ſi juſte, ſi preſſante que je conſacre tout mon zèle & mes travaux.

Déjà la dilapidation, la vente des biens eccléſiaſtiques, la mort des tutélaires menacent de toutes parts le titre des créanciers; le commerce ne voit qu'avec effroi la perte énorme qui va l'accabler, le temps preſſe, & il n'y a pas un moment à perdre pour aſſurer les droits de la capitale & des provinces. C'eſt à la Commune à leur ſervir d'organe, je crois avoir démontré toute la juſtice de leur demande, c'eſt le ſeul art que j'aie employé pour exciter ſon zele.

Il faut donc que la Nation s'explique ſur la conduite de ſes repréſentans. Une ſpoliation qui bleſſe à la fois les droits de la liberté, les loix de la juſtice & les intérêts de tant de citoyens ne peut être conſacrée par le ſuffrage d'un peuple libre, qui examine la queſtion ſans préjugé. L'Angleterre, après les déſaſtres de ſon long parlement, crut devoir reviſer tous les bills portés contre l'Egliſe & le Domaine, ſur ce

motif reſpectable, que lorſque le ſceptre eſt ſans force, le trône & l'autel ſont ſans défenſe. La liberté produit dans toutes les contrées les mêmes ſentimens, & ne marche jamais qu'accompagnée de la généroſité & de la juſtice.

L'élévation de mon langage ne peut étonner que les ames foibles qui conſervent encore un reſte de ſervitude. Si le premier devoir d'un citoyen eſt d'obéir aux loix, le plus précieux de ſes droits eſt de s'exprimer avec énergie, & le plus grand ſervice que puiſſe rendre à ſa patrie un homme qui ſait penſer, c'eſt de repouſſer l'injuſtice & l'erreur. Ce n'eſt que par une ligue ferme & conſtante des vrais amis de la liberté que nous parviendrons à éloigner de ſes autels ces eſprits barbares & ces ames féroces qui finiroient par faire haïr le bien le plus doux que nous puiſſions goûter ſur la terre. Un peuple étourdi par un mouvement trop bruſque, peut favoriſer l'exagération, mais bientôt, éclairé par les principes, ſa confiance n'eſt plus que le prix de la ſageſſe & de la modération. C'eſt la lave des volcans, fléau deſtructeur, qui répand par-tout la terreur & l'effroi, mais qui ſe précipite

dans les abîmes, & devient le riche patrimoine du cultivateur paiſible

S'il ſe trouve encore des hommes aſſez peu inſtruits des droits de la liberté, quelque honteux Comité des Recherches, dont cet écrit rapide excite les fureurs, ils peuvent ſans doute charger les annalles de la liberté de quelque vexation nouvelle, ſouiller le nom François d'un dernier crime; mais qu'ils ſachent au moins qu'aucune Puiſſance ſur la terre ne peut m'empêcher de mourir dans les vrais principes de la liberté, & qu'un homme qui ſe ſent fait pour être libre ne craint ni les dangers, ni la gloire de leur cenſure.

Signé, l'Abbé ARTHUR DILLON.

Si l'on demande quel eſt le but de cet appel, il a déjà été prévu dans la déclaration des droits de l'homme, *qui rappelle ſans ceſſe aux membres du corps ſocial leurs droits & leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir légiſlatif & ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque inſtant comparés avec le but de toute inſtitution politique, en ſoient plus reſpectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées déſormais ſur*

des principes ſimples & inconteſtables, tournent toujours au maintien de la conſtitution & au bonheur de tous.

En conſéquence tous les citoyens amis de la liberté & de la juſtice, ſont invités à réunir leurs vœux dans une adreſſe commune pour repréſenter à l'Aſſemblée Nationale combien il importe à la liberté publique que nos loix ne s'écartent jamais des principes conſignés dans la déclaration des droits de l'homme, & la prier d'examiner ſi ſon décret du 14 Avril n'eſt pas en contradiction avec les articles 2, 13, & 17 ci-deſſous tranſcrits.

Art. II.

Le but de toute aſſociation politique eſt la conſervation des droits naturels & impreſcriptibles de l'homme; ces droits ſont la liberté, la propriété, la ſûreté & la réſiſtance à l'oppreſſion.

Art. XIII.

Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenſes d'adminiſtration, une contribution commune eſt indiſpenſable; elle doit être éga-

169

lement répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. XVII.

Les Propriétés étant un droit inviolable & sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment & sous la condition d'une juste & préalable indemnité.